

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
COMMUNE DE VIGNEMONT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE VIGNEMONT

Nous, Maire de Vignemont,
**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et
suivants et L.2223-1 et suivants,**
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRETONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE CIMETIERE

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de Vignemont.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de Vignemont.
3. Aux personnes non domiciliées à Vignemont mais qui ont des droits dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille à Vignemont et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est toujours ouvert.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (saufs à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger, fumer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreignent ces dispositions ou qui, par leur comportement, manquent de respect dû à la mémoire des morts, sont expulsées par les représentants communaux.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture doit être accompagnée d'un représentant communal.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent être présentées au représentant communal. Toute personne qui manque à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture est alors bouchée afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'a lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Pour les sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîne un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps par une entreprise agréée peut alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil sont incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune. Elle devra être demandée une semaine avant la réalisation des travaux (sauf en cas de décès imminent).

- Les interventions comprennent, notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits précisément (préciser les matériaux utilisés et fournir une description du monument).

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre 50 centimètres au minimum pour les concessions disposant d'un caveau.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle sont réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Caveau : profondeur limitée à 4 places.

Stèle : hauteur maximum de 1 mètre.

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire, à dimension du monument.

Sur le périmètre de l'extension du cimetière de 2014, l'ensemble de la concession sera couvert, soit 1,20 mètres x 2,50 mètres.

Article 18. Stèles et monuments.

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 19. Scellement d'une urne en granit sur la pierre tombale.

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune, même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure est prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les concessionnaires devront être habillés de façon décente durant la durée des travaux (pantalon, tee-shirt minimum).

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou gravure devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises avisent la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises et remettre en état les allées.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations sont comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la commune.

Chaque ayant droit (voir article 1) ne peut obtenir qu'une concession, qu'elle soit individuelle, collective ou antérieurement à l'application de ce règlement, concession de famille.

Dès la signature de l'acte de concession :

- le concessionnaire s'engage à acquitter les droits aux tarifs en vigueur quand il recevra de la Trésorerie de Compiègne un avis de paiement,
- si l'inhumation souhaitée ne se fait pas en pleine terre, le concessionnaire doit effectuer les travaux de réalisation de son caveau dans un délai maximal d'un an.

Article 27. Types de concessions.

Chaque ayant droit (voir article 1) a le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans, à compter de la date de signature de l'acte de concession de terrain.

La rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession à la revendre en raison notamment d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revend sur place à un tiers, ce qui nécessite alors l'accord expresse du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La superficie du terrain accordé est de 3 m² (1,20m x 2,50m).

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuit les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune réalise les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, a la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession collective ou individuelle, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente, moyennant le prix applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PRO

Articles 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements, des gants et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil sont incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, en aucun cas en matière plastique car biodégradable, et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. Droit d'accès

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 39. Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 40. Droit au columbarium et au jardin du souvenir

Le columbarium et le jardin du souvenir sont réservés aux cendres des corps des personnes :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de Vignemont.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de Vignemont.
3. Aux personnes non domiciliées à Vignemont mais qui ont des droits dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille à Vignemont et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 41. Choix des cases

Le maire a, seul, qualité pour déterminer l'affectation des cases.

TITRE 9 RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DU COLUMBARIUM

Article 42. Contenu de la case

Chaque case peut recevoir une à deux urnes cinéraires.

Article 43. Acquisition de concession

A partir de la signature de l'acte de concession, les cases sont concédées pour une période de 30 ans et les droits réglés.

Le tarif de concession est fixé par le conseil municipal.

Article 44. Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 45. Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant a une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 46. Non renouvellement

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune.

Les cendres sont alors dispersées gracieusement dans le jardin du souvenir, la dispersion étant inscrite sur un registre tenu en mairie.

Les modalités d'inscription sur le livre du souvenir et le tarif d'accès

sont régis par l'article 55

Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois, puis sont détruites.

Article 47. Transfert d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la commune.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 48. Identification des cases

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques collées par le prestataire, normalisées et identiques, fournies par la commune.

Elle comporte uniquement les «NOM» et «Prénom» du défunt, éventuellement leur «NOM DE NAISSANCE» s'il est différent de «NOM», ses années de naissance et de décès (00/00/0000 – 00/00/0000).

La commune intègre dans le coût de la concession, la fourniture des plaques d'identification vierges.

Ainsi, chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectuent en lettres dorées, police de caractère times new roman, taille 48.

Article 49. Opération sur le columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se font par une entreprise spécialisée sous le contrôle de la commune.

Article 50. Gestion des fleurs, bouquets et attributs funéraires

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées au moment des obsèques mais en aucun cas ne doivent empiéter sur les cases voisines, ainsi que le socle supérieur du columbarium.

Toutefois, dans les deux semaines qui suivent, la commune se réserve le droit de les enlever.

Tout autre objet et attributs funéraires sont interdits.

TITRE 10

RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 51. Généralité

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, emplacement prévu à cet effet.

Article 52. Traçabilité des dispersions

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 53. Cérémonie

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par le maire.

Article 54. Gestion des fleurs, bouquets et attributs funéraires

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Article 55. Cahier des charges du livre du souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir, un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées, par le biais d'une plaque collée, normalisée et identique fournie par la commune, comportant les «NOM» et «Prénom» du défunt, éventuellement leur «NOM DE NAISSANCE» s'il est différent de «NOM», ses années de naissance et de décès (00/00/0000 – 00/00/0000).

Le tarif d'accès au livre du souvenir est fixé par le conseil municipal.

Ainsi, chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures et la fixation de la plaque.

Ces gravures s'effectuent en lettres noires, police de caractère times new roman, taille 24.

TITRE 11

RÈGLES RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 56. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2022.

Article 57. Police générale

Toute infraction au présent règlement constatée par la commune fera l'objet de poursuites judiciaires envers les contrevenants.

de Maire
Laurence CAIVANO-TELLIER

